De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible, en passant par l'erreur invincible

I Responsabilité civile. - Administration. - Erreur de droit. - Erreur invincible. - Limites.

Responsabilité civile. - Administration. - Erreur de droit. - Erreur invincible. - Appréciation par le juge du fond. - Cour de cassation. - Etendue du contrôle.

Responsabilité civile. - Administration. - Secrétaire de C.P.A.S. - Stage. - Caractère non probant. - Révocation. - Illégalité. - Conseil d'Etat. - Annulation.

Responsabilité civile. - Administration. - Illégalité. - Concours de circonstances. - Erreur invincible (oui).

II Responsabilité civile. - Administration. - Secrétaire de C.P.A.S. - Imposition d'un stage. - Conseil d'Etat. - Absence de recours contre la décision. - Article 159 de la Constitution. - Violation (non).

De l'erreur inaccessible à l'erreur inadmissible, en passant par l'erreur invincible

1. Recruté, un secrétaire de C.P.A.S. doit s'acquitter d'un stage, puis d'une prolongation de stage, qui, à l'arrivée, ne s'avèrent pas probants. L'intéressé est congédié. Il attaque la décision le remerciant devant le Conseil d'Etat. La juridiction annule la décision, au motif qu'il est irrégulier de soumettre le secrétaire en cause à un stage et, *a fortiori*, de prolonger la durée de celui-ci [1].

Au bénéfice de l'arrêt d'annulation obtenu, le secrétaire déchu agit en responsabilité civile contre le C.P.A.S. N'obtenant qu'en partie gain de cause devant le tribunal de première instance de Charleroi, il interjette appel de la décision auprès de la cour d'appel de Mons qui, réformant le premier jugement, n'accorde plus aucune réparation à l'intéressé.

La cour juge que, si le C.P.A.S. s'est bien rendu coupable d'une illégalité - celle qui fonde l'arrêt d'annulation évoqué - l'illégalité en cause procède d'une erreur invincible, au nom de laquelle aucune faute ne saurait être constatée, susceptible d'engager la responsabilité civile du C.P.A.S.

L'erreur invincible que la cour croit pouvoir déceler résulte de l'addition de multiples circonstances. La décision du conseil de l'action sociale qui désigne l'intéressé en qualité de secrétaire et qui lui impose un stage probatoire est devenue définitive à défaut de recours. Il en est de même de la délibération ayant pour objet la prolongation du stage. Le gouverneur de province a suspendu une précédente délibération de prolongation de stage, en raison d'une illégalité de forme, étrangère au principe de l'imposition d'un stage dans le chef d'un secrétaire de C.P.A.S. L'intéressé lui-même n'a jamais protesté contre l'obligation qui lui était faite d'accomplir un stage. Enfin, le statut des agents du C.P.A.S. imposait un stage à chaque agent recruté et la loi organique des C.P.A.S., comme son arrêté d'exécution, ne contenaient pas de disposition interdisant d'en imposer un au secrétaire.

Malheureux, le secrétaire défait intente alors un pourvoi en cassation, lequel est rejeté aux termes de l'arrêt commenté qui confirme, en tous points, le raisonnement suivi par la juridiction d'appel.

2. À n'en pas douter, l'arrêt commenté marque un tournant dans la jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de l'erreur invincible de droit commise par l'administration.

De façon générale, l'erreur de droit a toujours été jugée « invincible » lorsque l'irrégularité qui entache l'acte dont l'administration est l'auteur trouve son fondement dans un fait postérieur à l'adoption de cet acte, dont l'administration n'aurait en aucun cas pu tenir compte [2]. C'est lorsque le législateur adopte une loi rétroactive ou une loi impérative qui modifie rétrospectivement le sens de la disposition sur le fondement de laquelle l'acte administratif a été adopté. C'est aussi lorsqu'un revirement de jurisprudence intervient postérieurement à l'adoption de l'acte administratif et modifie les exigences de régularité dont l'administration pensait devoir tenir compte.

Dans la logique jurisprudentielle ainsi retenue, la Cour de cassation a été jusqu'à considérer que, même en cas de controverse jurisprudentielle au sujet de la disposition qui a conduit à l'erreur de droit, l'invincibilité ne pouvait être reconnue [3]. Toute jurisprudence antérieure, aussi minoritaire soit-elle, était, selon la Cour, de nature à permettre à l'administration de savoir qu'en agissant en contradiction de cet enseignement, elle se rendrait, le cas échéant, coupable d'une irrégularité. Ainsi, une situation de controverse aboutissait toujours à la commission d'une faute de l'administration lorsque, par malheur, celle-ci optait pour l'enseignement qui, en final, n'était pas suivi par le juge chargé d'établir les responsabilités [4].

Avec l'arrêt commenté, l'erreur invincible de droit de l'administration n'est plus exagérément difficile d'accès. Des éléments d'information antérieurs à l'adoption de l'acte, que l'administration aurait, dans l'absolu, pu connaître et dont elle aurait, dans l'absolu, pu tenir compte, sont pris en considération dans l'évaluation du caractère invincible de l'erreur commise.

Il faut assurément se réjouir de cet assouplissement, tant il est vrai que la jurisprudence était pour le moins sévère envers l'administration, ce que l'on s'était, avec d'autres, déjà permis de souligner [5].

3. Si la jurisprudence qui préoccupe a pris un tournant salutaire, l'on peut se demander si, dans l'arrêt commenté, il ne présente pas un caractère trop prononcé.

L'erreur invincible reconnue par la Cour de cassation est déduite d'éléments d'information que l'autorité administrative n'avait pas seulement, dans l'absolu, le pouvoir de connaître. Elle est déduite d'éléments de légalité qu'elle avait très concrètement le devoir de connaître, en vertu de l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » qui constitue, pour tout un chacun - et *a fortiori* pour l'administration - le point de repère au départ duquel doit s'envisager toute relation juridique [6].

4. La circonstance que le secrétaire du C.P.A.S. concerné n'ait pas introduit, devant le Conseil d'Etat, un recours contre la décision ayant pour objet de lui imposer un stage, ni contre celle d'en prolonger la durée rend, certes, ces décisions « définitives » au regard de l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat [7]. Il n'en est toutefois pas ainsi au regard de l'enseignement jurisprudentiel... de la Cour de cassation.

L'on sait, en effet, qu'à la différence du Conseil d'Etat, la Cour de cassation juge qu'un acte administratif unilatéral de portée individuelle n'est jamais définitif, en sorte qu'il peut être contesté en tout temps, devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution [8].

En considérant que le fait de ne pas diriger de recours au Conseil d'Etat contre un acte administratif unilatéral de portée individuelle a pu faire croire à l'administration que son action était régulière, la Cour de cassation fait fi de l'enseignement qu'elle tire, depuis des décennies, de l'article 159 de la Constitution. Dans l'évaluation du caractère invincible de l'erreur qui lui est présentée, la juridiction judiciaire suprême omet donc de prendre en considération l'existence d'une règle de droit que le C.P.A.S. devait connaître, laquelle règle permettait au secrétaire déchu d'encore agir en justice, nonobstant le fait qu'il se soit abstenu de saisir le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la décision en vertu de laquelle il est mis fin à la relation de travail litigieuse était, en tant que telle, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat : la preuve en est que le secrétaire congédié n'a pas manqué d'introduire un tel recours et - on le sait - a même obtenu gain de cause.

La circonstance que l'illégalité déduite de l'interdiction de soumettre à un stage un secrétaire de C.P.A.S. puisse régulièrement être dénoncée par le Conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen du recours dirigé contre la décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé, est, elle aussi, tirée de l'existence d'une règle juridique. L'article 14 des lois « sur le Conseil d'Etat », coordonnées le 12 janvier 1973 [9], prévoit, en effet, que tout acte administratif unilatéral entaché d'excès de pouvoir peut être constaté par la juridiction administrative dans les soixante jours de sa publication, de sa notification ou, le cas échéant, de sa prise de connaissance [10].

En considérant que le fait de ne pas introduire de recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'un acte qui impose un stage - ou qui en prolonge la durée - a pu contribuer à faire croire à l'administration que l'obligation de stage ne pourrait plus être mise en cause au moyen d'un recours ultérieurement formé devant le même Conseil d'Etat, la Cour de cassation fait fi d'une règle de droit que l'administration n'était pas censée ignorer et qui ne pouvait, dès lors, contribuer à rendre invincible l'erreur commise.

5. La Cour de cassation retient une autre circonstance qui contribue à reconnaître l'existence d'une erreur invincible dans le chef de l'administration en cause. Il s'agit de la décision par laquelle le gouverneur de province ordonne la suspension d'une première décision de prolongation de stage sur le fondement d'une autre illégalité que celle d'imposer un stage, alors même que celle-ci n'a pas été décelée par le gouverneur.

A ce sujet, l'on doit relever que la décision du gouverneur de province constitue ni plus ni moins qu'un acte administratif unilatéral [11]. En tant que tel, cet acte peut donc être contesté, dans un délai de soixante jours déterminé, devant le Conseil d'Etat, ou, en tout temps, devant les cours et tribunaux, ainsi qu'on l'a déjà relevé [12]. La circonstance que le gouverneur de province retienne l'existence d'une irrégularité n'empêche pas, par ailleurs, d'autres vices d'entacher cet acte d'irrégularité, en dépit de ce qu'ils ne sont pas débusqués par le gouverneur.

L'on comprend, certes, que le raisonnement de la Cour soit de considérer que, si une autorité administrative de contrôle n'a pas décelé une irrégularité, il peut s'agir d'un indice au départ duquel l'erreur commise pouvait, au moins tout aussi difficilement, être décelée par l'administration active.

Une fois de plus, il nous paraît toutefois que le caractère en tout temps contestable de la décision de suspension du gouverneur de province et la circonstance que les illégalités que relève ce dernier ne sont pas nécessairement exhaustives, doivent être réputées connues de tous, notamment de l'administration.

En termes de responsabilité civile, il est, dès lors, critiquable que la Cour de cassation en fasse un élément qui, parmi d'autres, nourrit la cause de justification permettant au C.P.A.S. litigieux d'échapper à la commission d'une faute et, partant, à la mise en cause de sa responsabilité civile.

6. Dans le même sens que la cour d'appel de Mons, la Cour de cassation assoit encore l'erreur invincible qu'elle reconnaît sur la circonstance que le statut des agents du C.P.A.S. concerné imposait un stage à chaque agent et que la loi organique des C.P.A.S., tout comme son arrêté d'exécution, ne contredisait pas les termes du statut.

La circonstance que la question du stage imposé à un secrétaire de C.P.A.S. ne s'était pas, jusqu'alors, posée en jurisprudence [13] et que le Conseil d'Etat n'ait, par ailleurs, pu juger que postérieurement à l'adoption du licenciement que l'imposition du stage était irrégulier, pourrait, de prime abord, permettre de juger invincible l'erreur commise.

A la lecture des règlements du C.P.A.S. applicables au recrutement du secrétaire, il apparaît toutefois qu'aucune règle n'imposait un stage au secrétaire [14]. Dans ces conditions, seule la loi organique des C.P.A.S. et son arrêté d'exécution devaient être pris en considération, qui n'exigeaient pas de stage probatoire du secrétaire fraîchement recruté [15].

Dès lors qu'en droit de la fonction publique, le stage ne peut être imposé que lorsqu'un texte le prévoit [16], il paraît difficile de considérer que l'illégalité commise par le C.P.A.S. litigieux correspondait à une erreur invincible.

7. C'est - on l'observe - la circonstance que l'administration soit censée connaître la loi qui permet de mettre en cause, un à un, les éléments constitutifs de l'erreur invincible reconnue par la Cour de cassation.

Mais, si l'administration est purement et simplement censée connaître la loi dans ses moindres détails, en quoi l'erreur invincible pourrait-elle consister en dehors des hypothèses admises de longue date, que sont celles de la loi rétroactive, de la loi interprétative ou du revirement de jurisprudence évoquées? [17]

8. Avec Jean-François van Drooghenbroeck, l'on a récemment proposé d'admettre l'existence d'une telle erreur, lorsque l'administration est confrontée à une controverse jurisprudentielle qui, alors qu'elle doit agir, ne lui permet pas, à coup sûr, d'éviter la commission d'une illégalité.

Dans cette hypothèse, l'on a élaboré un critère qui détermine, au bénéfice d'une sécurité juridique accrue, à quel enseignement jurisprudentiel doit se vouer l'administration pour agir, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause malgré elle.

A notre estime, l'administration devrait être tenue d'avoir égard à l'enseignement jurisprudentiel le plus récent, émanant de la juridiction la plus élevée au sein de l'ordre juridictionnel auquel cette juridiction appartient, même si l'enseignement est encore minoritaire [18].

Pour pouvoir être pris en considération, l'enseignement devrait, au surplus, découler d'une décision de justice rendue avant l'adoption de l'acte administratif dont la régularité est contestée, pour autant que cette décision ait donné lieu à une publicité sur le site *internet* de la juridiction qui a rendu la décision et pour autant qu'un délai de dix jours se soit écoulé entre le moment où la décision a été mise en ligne et le moment où l'administration a adopté l'acte litigieux [19].

Si, adoptant cet acte, l'administration obéissait à l'enseignement en question, il s'imposerait d'admettre que sa responsabilité civile ne saurait être engagée [20].

9. Le terrain de la controverse jurisprudentielle n'est toutefois pas le seul sur lequel une avancée pourrait être consacrée.

Dans l'hypothèse où la règle de droit est raisonnablement susceptible de plusieurs interprétations et que la jurisprudence est muette à ce sujet, donc insusceptible d'aiguiller l'administration, l'erreur invincible de droit devrait, selon nous, également être reconnue.

L'arrêt commenté, qui admet de prendre en compte l'existence d'éléments d'information antérieurs à l'acte adopté, dont la véritable portée n'apparaît à l'administration qu'*a posteriori*, peut, à l'évidence, servir à consacrer une telle avancée.

Encore faut-il que la véritable portée de la règle ne puisse être raisonnablement mesurée avant l'adoption de l'acte, ce qui, s'agissant des multiples circonstances retenues en l'espèce, paraît contestable.

10. L'erreur de droit qui est de nature à justifier l'exonération de la responsabilité civile de l'administration ne saurait, à l'évidence, être inaccessible. Elle ne saurait davantage être inadmissible.
Entre les deux, la place existe pour qu'elle soit invincible.

---

[1] Voy. C.E., arrêt *Vignol*, n° 73.635 du 13 mai 1998.

[2] Voy. notamment D. Déom et B. Paques, « Les permis et autorisations administratives et la réparation des dommages causés aux tiers », *Amén.*, 1995, n° spécial, p. 58; également J.-L. Fagnart, « La responsabilité de l'administration du chef d'excès de pouvoir », *A.P.T.*, 1979-1980, p. 56.

[3] Voy. notamment, Cass., 23 juin 2005, www.cass.be; Cass., 16 septembre 2005, www.cass.be.

[4] Voy. D. Renders et F. Piret, « La responsabilité pénale et civile des mandataires provinciaux et communaux », *in* L. Le Hardy de Beaulieu, *Droit de la démocratie provinciale et communale : la désignation et la responsabilité des mandataires - Actes de la journée d'études du 21 juin 2006*, Namur, Presses universitaires des F.U.Ca.M., 2006, p. 110; également D. Renders et J.-F. van Drooghenbroeck, « Erreur de droit et droit à l'erreur », *in Liber amicorum Michel Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 467.

[5] Voy. D. Renders et F. Piret, « La responsabilité pénale et civile des mandataires provinciaux et communaux », *in* L. Le Hardy de Beaulieu, *Droit de la démocratie provinciale et communale : la désignation et la responsabilité des mandataires, op. cit.*, pp. 108-111; également D. Renders et J.-F. van Drooghenbroeck, « Erreur de droit et droit à l'erreur », op. cit., p. 466.

[6] La force obligatoire d'une disposition constitutionnelle ou d'un acte législatif ou administratif est acquise à la date de la publication ou, le cas échéant, de la notification de cet acte. Parce que publié ou notifié, la disposition ou l'acte est réputé être connu de ses destinataires et, partant, leur est opposable (voy., à cet égard, l'article 190 de la Constitution et les commentaires de J. Velaers (*De Grondwet en de Raad van State afdeling wetgeving*, Maklu, Antwerpen, Apeldoorn, 1999, pp. 645-646) et de R. Born (« Article 190 », *in* M. Verdussen (dir.), *La Constitution lignes et entrelignes*, Bruxelles, Le Cri-Essai, 2004, pp. 433-434); également P. Errera, *Traité de droit public belge*, Paris, Giard et Brière, 1918, pp. 215-216; Ch. Horevoets, « Les principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets », *C.D.P.K.*, 1998, spécialement pp. 407 et 410 à 413 et les nombreuses références citées; M. Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 353. En l'absence de publication ou de notification requises, la disposition ou l'acte est inopposable (voy. Cass., 5 janvier 1956, *Pas.*, 1956, I, p. 430; également M.-A. Flamme, *Droit administratif*, t. I[er], Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 432, et les références citées).

[7] Voy. notamment C.E., arrêt *Foulo*, n° 584 du 24 novembre 1950; C.E., arrêt *s.a. Ballast*, n° 84.724 du 18 janvier 2000; C.E., arrêt *Dechamp*, n° 90.287 du 18 octobre 2000, J.T., 2001, p. 333 et obs. D. Lagasse, « La sécurité juridique doit-elle prévaloir sur la légalité d'un acte administratif? - La théorie du retrait d'acte administratif est-elle encore justifiée en droit belge? ».

[8] Voy., à cet égard, Cass., 7 novembre 1975, *R.C.J.B.*, 1977, p. 417 et note A. Vanwelkenhuyzen, « L'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat en matière de responsabilité de la puissance publique »; M. Leroy, *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 127; Civ., Bruxelles, 18 septembre 1987, et obs. D. Lagasse, « De l'antinomie entre les principes de la légalité et de la sécurité juridique », *J.T.*, 1988, p. 480 ; T.T. Bruxelles, 16 février 1988, *J.T.*, 1988, p. 482 ; P. Martens, « L'exception d'illégalité : entre l'injustice et le désordre », obs. sous C.E., arrêt n° 28.435 du 2 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, pp. 1535-1544 ; Cass., 21 avril 1988, *R.C.J.B.*, 1990, p. 402 et note Ph. Quertainmont, « Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs individuels (l'exception d'illégalité et le retrait des actes créateurs de droits) »; Cass., 24 novembre 1988, *Bull.*, 1989, p. 334; Cass., 19 octobre 1989, *R.W.*, 1989-1990, col. 1989; D. Renders, *La consolidation législative de l'acte administratif unilatéral*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2003, p. 73; D. Renders, « Article 159 », *in* M.Verdussen (dir.), *La Constitution lignes et entrelignes*, *op. cit.*, p. 353; J. Theunis, « De “exceptie van onwettigheid” (artikel 159 G.W.) : meer vragen dan antwoorden? », *R.W.*, 2008, pp. 1266-1281.

[9] *M.B.*, 21 mars 1973.

[10] Voy. notamment J. Salmon, *Le Conseil d'Etat*, t. I[er], Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 209 et s.; J. Sohier, *Les procédures au Conseil d'Etat*, Bruxelles, Kluwer, 1998, pp. 89 et s.; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 441 et s.; Ph. Bouvier, *Eléments de droit administratif*, Bruxelles, De Boeck-Université, 2002, pp. 280 et s.; M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 183 et s.; J. Vanhaeverbeek, note sous Cass., 8 février 2008, *Rev. dr. comm.*, 2008, pp. 49-50.

[11] Voy. notamment F. Delperée et S. Depré, *Le système constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 66 et les références citées.

[12] *Cfr supra*, point 4.

[13] A notre connaissance, un arrêt du Conseil d'Etat est relatif à la situation d'un secrétaire communal, mais, en raison d'une cause d'irrecevabilité, il ne tranche pas la question de la régularité de l'imposition d'un stage à un secrétaire (voy. C.E., arrêt *Vercammen*, n[o] 135.975 du 13 octobre 2004). Un autre arrêt du Conseil d'Etat est relatif à la situation d'un secrétaire de C.P.A.S., mais il est postérieur aux données de la cause litigieuse (C.E., arrêt *Busin*, n[o] 95.365 du 15 mai 2001).

[14] Voy., en ce sens, C.E., arrêt *Vignol*, n[o] 73.635 du 13 mai 1998. Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat considère : « qu'aucune (...) disposition, notamment tirée du règlement du 19 août 1991 déterminant les conditions de nomination au grade de secrétaire de la partie adverse, ne prévoit (...) un tel stage ».

[15] Voy. C.E., arrêt *Vignol*, n[o] 73.635 du 13 mai 1998. L'arrêt commenté comme l'arrêt d'appel frappé de pourvoi reconnaissent, du reste, expressément cette réalité.

[16] S'agissant des administrations fédérales, communautaires et régionales, et des administrations qui en dépendent, voy. l'article 9, § 4, alinéa 1[er], de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 « fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de régions et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent » (*M.B.*, 9 janvier 2001). Il dispose : « Lorsqu'un stage est prévu, le statut en fixe les modalités, la durée, le programme à suivre ainsi que les critères d'évaluation ». La disposition indique, de la sorte, que le stage ne doit pas être nécessairement imposé à toutes les catégories d'agents, mais que, s'il l'est, le statut - ou tout autre règlement en tenant lieu - doit en définir les modalités, donc, *a fortiori*, en consacrer l'existence. S'agissant des autres administrations, le même principe est de rigueur (voy., en ce sens, O. Daurmont, « Le recrutement », *in* J. Sarot (dir.) *Précis de fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 181). L'auteur écrit : « Certaines autorités ont créé des règles propres organisant le stage », ce qui laisse supposer que le principe doit être inscrit dans le statut applicable à l'agent. Dans le même sens, voy. également l'article 4, 3[o], de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 mai 1999 « fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires, des receveurs des centres publics d'aide sociale » (*M.B.*, 25 juin 1999). Il dispose : « 3[o] Le règlement [du conseil de l'action sociale établissant le statut administratif et pécuniaire du secrétaire] peut prévoir que la nomination du secrétaire (...) est subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'une durée d'un an et à une évaluation (...) ». Voy., encore, C.E., arrêt *Vignol*, n[o] 73.635 du 13 mai 1998; C.E., arrêt *Busin*, n[o] 95.365 du 15 mai 2001, *Rev. dr. comm.*, 2001/3 et note J. Bouvier, « Banc d'essai ou mise au ban ? ». Si un stage ne peut être prévu sans texte, c'est, à notre estime, dans la mesure où les modalités y afférentes protègent moins le membre du personnel concerné - en l'occurrence le secrétaire de C.P.A.S. - que la désignation de celui-ci à titre définitif.

[17] *Cfr supra*: point 2.

[18] Le critère de la décision la plus récente rendue par la juridiction la plus élevée dans l'ordre juridictionnel dont elle relève ne résout pas la difficulté d'une controverse jurisprudentielle entre des juridictions qui appartiennent à des ordres juridictionnels distincts. L'on songe, en particulier, aux controverses que peuvent entretenir la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ou la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. L'on sait que, s'agissant du premier conflit, la difficulté est aigue, alors que, s'agissant du second conflit, elle a été résolue, dès 1831, au profit de la Cour de cassation (voy. l'article 158 de la Constitution). L'on se demande toutefois s'il ne serait pas plus opportun de réexaminer, ensemble, ces différentes difficultés, pour créer une conférence des premiers présidents et présidents des trois juridictions suprêmes, qui assurerait la cohérence jurisprudentielle tous ordres juridictionnels confondus. La conférence serait composée de six membres, trois néerlandophones, trois francophones, deux issus de la Cour constitutionnelle, deux issus de la Cour de cassation et deux autres du Conseil d'Etat. L'article 158 de la Constitution - qui n'est pas ouvert à révision (voy. la déclaration de révision de la Constitution du 1[er] mai 2007, *op. cit.*) - pourrait être modifié en ce sens.

[19] Le délai de dix jours correspond au délai de principe dont le citoyen dispose pour prendre connaissance des actes normatifs qui doivent être publiés au *Moniteur belge*. L'on peut raisonnablement prescrire la même exigence s'agissant des magistrats dont la connaissance du droit est la profession. L'on ajoute que, par un arrêt du 15 mai 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un délai de six mois à compter du prononcé d'une décision de justice devait permettre au justiciable d'avoir connaissance d'un enseignement jurisprudentiel, en ce fondant pour partie, en vue de calculer ce délai, sur le temps nécessaire à rendre l'information disponible sur le site internet de la juridiction concernée (C.E.D.H., arrêt *Depauw c. Belgique*, 15 mai 2007, p. 15). Une différence de traitement entre les magistrats, dont c'est la profession, et les justiciables, dont ce n'est pas nécessairement la profession, ne serait pas, à notre estime, injustifiable et pourrait donc respecter les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (voy. les articles 10 et 11 de la Constitution).

[20] Voy., à cet égard, D. Renders et J.-F. van Drooghenbroeck, « Erreur de droit et droit à l'erreur », *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 467-468.